

Contrat d'assurance PREVOYANCE COLLECTIVE Actifs salariés du secteur privé

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 €/mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2000 X 3/ 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat d'assurance PREVOYANCE COLLECTIVE selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer des tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur ACTE VIE.

Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 			
	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150 % du salaire de référence • Majoré de 30 % par enfant à charge 	Montant du capital décès			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
3 910 € (valeur au 01/04/2024)	Capital décès minimal : ⇒ 150 % x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30 % x 24 000 € = 7 200 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 36 000 € + 7 200 € = 43 200 €	Capital décès contractuel : ⇒ 200 % x 24 000 € = 48 000 € ⇒ 50 % x 24 000 € = 12 000 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 48 000 € + 12 000 € = 60 000 €	Capital décès contractuel : ⇒ 350 % x 24 000 € = 84 000 € ⇒ 90 % x 24 000 € = 21 600 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 84 000 € + 21 600 € = 105 600 €	3 910 € + 60 000 € = 63 910 €	3 910 € + 105 600 € = 109 510 €

1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

2) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total				
Rente éducation							
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation régime de prévoyance			
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 18^e anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence pour chaque enfant Au-delà et jusqu'au 26^e anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence, si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 					
		Montant de la rente éducation				Total par enfant exemple 1	Total par enfant exemple 2
		Exemple 1	Exemple 2				
	Rente annuelle minimale : ⇒ 15 % x 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuites d'études	Rente éducation contractuelle annuelle conforme à la convention collective : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 18 ans : 15% du salaire de référence De 18 à 21 ans : 15 % du salaire de référence (ou 26 ans si poursuite d'études) 	Rente éducation contractuelle annuelle au-delà de la convention collective : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 18 ans : 18% du salaire de référence De 18 à 21 ans : 18% du salaire de référence (ou 26 ans si poursuite d'études) 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 18 ans : 3 600 € par an De 18 à 21 ans : 3 600 € par an (ou 26 ans si poursuite d'études) 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 18 ans : 4 320 € par an De 18 à 21 ans : 4 320 € par an (ou 26 ans si poursuite d'études) 		

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur			
		Montant frais d'obsèques			
	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties 150 % PMSS ⁴	Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
		Forfait obsèques minimal = 150 % x 3 925 € = 5 887 €	Allocation obsèques contractuelles : ⇒ 150 % PMSS = 5 887 €	Allocation obsèques contractuelles : ⇒ 175 % PMSS = 6 869 €	⇒ 5 887 €

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) valeur au 01/01/2025 3 925 €

Régime obligatoire sécurité sociale	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ²		Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶ % du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la SS après examen de l'assuré ⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Exemple convention collective : socle minimal de garantie Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{ère} catégorie : 40 % du salaire de référence Invalidité 2^e catégorie : 75 % du salaire de référence Invalidité 3^e catégorie : 75 % du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois <i>(Hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 000 € par mois)</i>	
		Montant de la rente		Total exemple 1	Total exemple 2
		Exemple 1 Rente versée trimestriellement à terme échu sous déduction de la Sécurité sociale <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{ère} catégorie : 45% du salaire de référence Invalidité 2^e catégorie : 75% du salaire de référence Invalidité 3^e catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 	Exemple 2 Rente versée trimestriellement à terme échu sous déduction de la Sécurité sociale <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{ère} catégorie : 54% du salaire de référence Invalidité 2^e catégorie : 90% du salaire de référence Invalidité 3^e catégorie : 90% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : ⇒ 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an ⇒ 11 000 /12 = 916 € par mois	Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective : ⇒ 75 % x 24 000 € = 18 000 € par an ⇒ 18 000 €/12 = 1 500 € par mois	Pension d'invalidité catégorie 2 contrat collectif de prévoyance : ⇒ 75 % x 24 000 € - 11 000 € = 7 000 € par an ⇒ 18 000 € / 12 – 11 000 € / 12 = 584 € par mois	Pension d'invalidité catégorie 2 contrat collectif de prévoyance : ⇒ 90 % x 24 000 € - 11 000 € = 10 600 € par an ⇒ 21 600 €/12 – 11 000 €/12= 884 € par mois	916 € + 584 € = 1 500 € par mois	916 € + 884 € = 1 800 € par mois

5) Un accident du travail ou une maladie professionnelle déclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €

7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer des actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

8) Conditions requises pour versement de la rente d'invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale	Régime de prévoyance complémentaire			Total											
Incapacité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec durée d'arrêt de travail de 120 jours															
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1 ^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 ^{ème} niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ² 3 ^{ème} niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complément assureur										
Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4 ^{ème} jour (délai de carence de 3 jours) ¹¹	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹² Indemnités versées sous certaines conditions ¹³ Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau) , les dispositions de la convention s'appliquent Exemple de convention collective : Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) (à préciser par chaque organisme) 90 % pendant 40 jours, puis 66,66 % pendant 40 jours Convention collective plus favorable dans ce cas > 80 jours : 60 % du salaire	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant s'exprimant sous déduction de la Sécurité sociale Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat <table border="1" data-bbox="999 614 1601 1110"> <thead> <tr> <th data-bbox="999 614 1131 683">Franchise au choix de l'employeur</th> <th colspan="2" data-bbox="1131 614 1601 683">Taux de garantie au choix de l'employeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="999 683 1131 1110"></td> <td data-bbox="1131 683 1355 1110"> Exemple 1 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 75% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt au plus tard </td> <td data-bbox="1355 683 1601 1110"> Exemple 2 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 90% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt au plus tard </td> </tr> </tbody> </table>		Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur			Exemple 1 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 75% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt au plus tard	Exemple 2 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 90% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt au plus tard	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail <p style="text-align: center;">Total par jour d'arrêt de travail</p> <table border="1" data-bbox="1601 683 2204 1110"> <thead> <tr> <th data-bbox="1601 683 1901 730">Total exemple 1</th> <th data-bbox="1901 683 2204 730">Total exemple 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1601 730 1901 1110"></td> <td data-bbox="1901 730 2204 1110"></td> </tr> </tbody> </table>	Total exemple 1	Total exemple 2		
Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur														
	Exemple 1 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 75% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt au plus tard	Exemple 2 : ⇒ Prestations versées sous déduction de la Sécurité sociale : 90% du salaire brut de référence jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt au plus tard													
Total exemple 1	Total exemple 2														

- 10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €
- 11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection longue durée).
- 12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un régime assureur.
- 13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Incapacité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1 ^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 ^{ème} niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ² 3 ^{ème} niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complément assureur		
Salaire journalier de base = ((2 000 x 3)/91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J37 : maintien à 90 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 = 26,30 € J38 à J67 : maintien à 66,66 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 = 10,96 € 	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J47 : maintien à 90 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 = 26,30 € J48 à J87 : maintien à 66,66 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 = 10,96 € 	Franchise 1 : 60 jours	$(24\ 000 \times 75\%)/365 = 49,31 \text{ €}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale $49,31 \text{ €} - 32,87 \text{ €} = 16,44 \text{ €}$ par jour pendant 1 035 jours	$(24\ 000 \times 90\%)/365 = 59,18 \text{ €}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale $59,18 \text{ €} - 32,87 \text{ €} = 26,31 \text{ €}$ par jour pendant 1 035 jours	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ (Sécurité sociale) J8 à J47 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Employeur) = 59,18€ J48 à J60 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 10,96€ (Employeur) = 43,83€ J61 à J120 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 16,44€ (Assureur) = 49,31€	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ (Sécurité sociale) J8 à J47 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Employeur) = 59,18€ J48 à J60 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 10,96€ (Employeur) = 43,83€ J61 à J120 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Assureur) = 59,18€
Salaire journalier de base = ((2 000 x 3)/91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J37 : maintien à 90 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 = 26,30 € J38 à J67 : maintien à 66,66 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 = 10,96 € 	<ul style="list-style-type: none"> J8 à J47 : maintien à 90 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 = 26,30 € J48 à J87 : maintien à 66,66 % (IJSS incluses) ⇒ IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 = 10,96 € 	Franchise 2 : 30 jours	$(24\ 000 \times 75\%)/365 = 49,31 \text{ €}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale $49,31 \text{ €} - 32,87 \text{ €} = 16,44 \text{ €}$ par jour pendant 1 065 jours	$(24\ 000 \times 90\%)/365 = 59,18 \text{ €}$ par jour sous déduction de la Sécurité sociale $59,18 \text{ €} - 32,87 \text{ €} = 26,31 \text{ €}$ par jour pendant 1 065 jours	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ (Sécurité sociale) J8 à J30 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Employeur) = 59,18€ J31 à J47 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 9,86€ (Employeur) + 16,44€ (Assureur) = 59,18€ J48 à J120 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 16,44€ (Assureur) = 49,31€	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ (Sécurité sociale) J8 à J30 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Employeur) = 59,18€ J31 à J120 : ⇒ 32,87€ (Sécurité sociale) + 26,31€ (Assureur) = 59,18€